



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol couplé
à un élevage ovin sur environ de 18,4 ha à Saint-Aigulin (17)**

n°MRAe 2021APNA87

dossier P-2021-10961

Localisation du projet : Commune de Saint-Aigulin (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Breuillet des Landes PV, groupe TSE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 9 avril 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

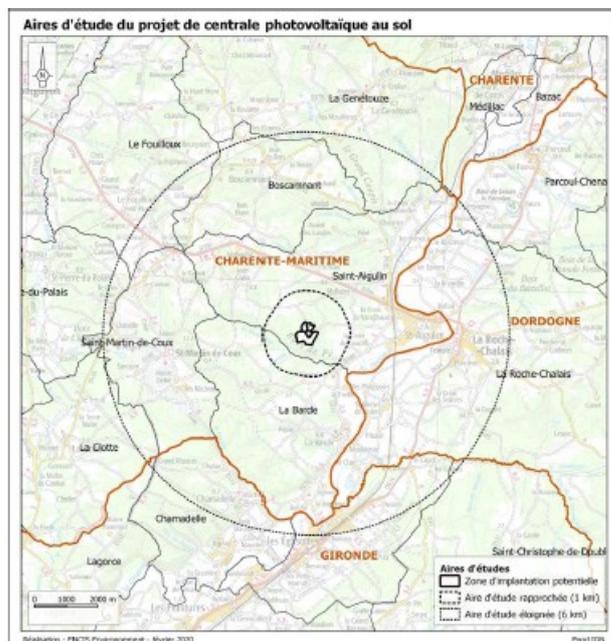
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Breuillet des landes* sur la commune de Saint-Aigulin dans le département de la Charente-Maritime (17). Le projet intègre un projet agricole (élevage ovins et apiculture).

Localisation du projet



Carte 2 : Localisation du site d'implantation à l'échelle locale

Sources : Projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Aigulin (17) – étude d'impact - p. 20

La zone d'implantation se trouve en limite nord-ouest de la commune. Le projet s'implante sur des terres agricoles, anciennes prairies actuellement en friches. Des zones boisées se trouvent également en marge de la zone d'implantation.

La centrale sera d'une puissance crête installée de 22,83 Mwc. Sa production est estimée à 33 615 Mwh/an, ce qui correspond, selon le dossier, à l'équivalent des besoins en électricité spécifique (hors chauffage et eau chaude) de près de 10 500 ménages à raison d'une consommation moyenne annuelle de 3 200 kWh/an. Le projet d'élevage d'ovins (300 ovins) accompagnera le projet.

Les parcelles d'implantation couvrent au total une superficie d'environ 18,37 ha, pour une surface en modules de 8 ha. La centrale est composée de :

- 123 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant 48 000 modules photovoltaïques. Les structures porteuses des modules (ou tables) seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisés et de pieux battus ou vissés à une profondeur d'environ 1,80 m. Les tables seront orientées vers le sud et inclinées selon un angle entre 15 et 20°. La hauteur maximale des structures atteindra 3,50 m par rapport au sol. Les alignements de tables sont espacés en moyenne de 2,50 m.
- 5 locaux de transformation de l'énergie et d'un poste de livraison, avec une surface au sol de 36 m² et une hauteur hors sol entre 2,50 et 3 m.
- un raccordement électrique interne enfoui et un raccordement au réseau public d'électricité (poste ou ligne électrique) par une liaison souterraine.
- un linéaire de 840 m de nouvelles pistes créé pour le chantier et l'exploitation. Les pistes créées seront remblayées à l'aide de grave concassée naturelle qui n'imperméabilise pas les sols. Des passages autour des panneaux d'une largeur de 5 m minimum (bande de roulement) seront laissés libres de toute installation pour permettre l'accès des véhicules de maintenance et des engins de chantier, de la grue (installation des postes transformateurs et du poste de livraison), et en cas de sinistre pour l'accès des engins de secours du SDIS.
- une clôture grillagée entre 2 et 2,5 m de hauteur, soit un linéaire de 4 360 m.
- Le projet d'élevage qui accompagne l'installation photovoltaïque nécessitera l'installation de six citernes de 120 m³, d'un local technique de 12 m² positionné à côté de celui dédié à la centrale, des abreuvoirs et des clôtures mobiles. Ces différents éléments seront installés sur les pistes gravillonnées (cf. carte 74 p. 200).

La centrale est construite de manière à ce que la remise en état soit possible. L'ensemble des installations est démontable et les pieux battus ou vissés peu profonds seront facilement déterrés. Les locaux techniques et les autres aménagements connexes seront retirés du site.

En l'état actuel du dossier, il est envisagé un raccordement au réseau public de distribution de l'électricité via le poste source de Bessanges situé dans la commune des Eglisottes-et-Chalaires à 10,4 km. Un second scénario de raccordement est également envisagé au poste source de La Marne sur la commune de Saint-Aigulin à 6,4 km (cf. carte 76 p. 209).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire. Le projet nécessite également une autorisation au titre du défrichement et une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le plan local d'urbanisme de la commune classe les parcelles d'implantation en zone A, dans lesquelles les équipements d'intérêt collectif sont autorisés.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, relatifs aux impacts du projet sur le milieu physique, en particulier les zones humides, la biodiversité, le paysage et le cadre de vie (bruit et réverbération).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site présente un relief marqué (dénivelé hétérogène de 5 à 18 % de l'ouest à l'est et de 6 à 46 % au sud). Les altitudes sont comprises entre 28 m et 86 m. Le sol est marqué par une association de couches sableuses et argileuses, qui se superposent sur une profondeur allant jusqu'à 15 m. Ce type de sol représente un niveau d'enjeu et de sensibilité faible.

Concernant les eaux souterraines, le projet se situe dans l'entité hydrogéologique du bassin versant *Isle Dronne*. Plusieurs nappes à dominante captive composent le site. Le projet n'intersecte aucun périmètre de protection de captage.

En termes de répartition des eaux superficielles, le site d'implantation fait partie du bassin d'alimentation de la Dronne au confluent de la Tube et de l'Isle. Le site s'insère en limite de la vallée de la Dronne, à proximité de deux ruisseaux (la Mozenne et la Vrignotte). Le ruisseau de la Vignotte est le plus proche de la zone d'implantation potentielle, à 129 m à l'est. L'aire d'étude immédiate comprend un ruisseau temporaire, un étang et deux mares.

Concernant les risques naturels, le site est caractérisé par un aléa retrait gonflement des sols argileux qualifié de moyen. La commune est concernée par les phénomènes climatiques extrêmes (vent, tempête, orage, averse, etc). Le site se trouvant à proximité et en partie dans une zone boisée, le risque de feu de forêt est présent.

Milieu naturel¹

Deux zones Natura 2000², une ZNIEFF de type I³ et trois de type II⁴ sont présentes dans un rayon de 6 km.

Le projet s'inscrit dans un contexte de mosaïque de milieux forestiers et de milieux agricoles ouverts,

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

2 Site Natura 2000 *Vallée de la Dronne et Brantome à sa confluence avec l'Isle* située à 1.3 km possède une richesse de boisements, de bocages et de prairies inondables. Il habrite de nombreuses frayères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe. Le site Natura 2000 *Vallée de la Double* situé à 5.4 km est majoritairement constitué de forêts, de prairies humides et d'eaux douces intérieures.. Le site abrite la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe et le Vison d'Europe, l'Écrevisse à pattes blanches, le Damier de la Succise, le Fadet des Laïches, le Cuivre des marais, le Vertigo des Moulins et le Gomphe de Graslin.

3 ZNIEFF de type 1 Tourbière du pont de Guitres à 5.7 km

4 ZNIEFF de type 2 Vallée de la Nizonne, de la Tube et de la Dronne en Poitou Charentes à 1.1 km ; ZNIEFF de type 2 Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-La-Rivière à sa confluence à 1.5 km ; ZNIEFF de type 2 Vallées et étangs de la Double à 5.2 km

identifiés⁵ en tant que corridors de « *boisements et landes* », entourant notamment l'aire d'étude immédiate, et en tant que « *zones de corridor écologiques diffus* » composées de milieux agricoles et de structures bocagères dégradées et diffuses. La Vallée de la Dronne et ses affluents forment un corridor écologique de « milieux humides » important à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, les corridors écologiques sont principalement concentrés sur le pourtour des cours d'eau, notamment le ruisseau de La Mozenne, et au sein des mosaïques de boisements de grandes hauteurs.

Les investigations faune/flore de terrain ont été menées entre avril et septembre 2019. **La MRAe constate que la période retenue pour les inventaires ne couvre pas l'intégralité du cycle biologique. Dès lors, une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire.** ,

Habitats naturels et flore

Les inventaires de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'une vingtaine d'**habitats naturels**. Trois grandes entités écologiques sont identifiées : les milieux forestiers (feuillus et résineux), les milieux de transition (friche forestières, landes arbustives) et les milieux ouverts (prairies sèches ou humide) (cf. carte 51 p. 124). L'emprise du projet comprend trois habitats d'intérêt communautaires : prairie à Molinie et communautés associées classées en zones humides (14,1%) ; landes atlantiques et Ulex (0,2% de l'AEI) ; forêts de Chêne tauzin, sur une surface très réduite (0,2 % de l'AEI). Le réseau hydrographique et d'habitats associés (formation rivulaire de saules, prairies humides) constitue des corridors de déplacements et des habitats de prédilection pour de nombreuses espèces végétales et animales.

Parmi les 150 espèces floristiques répertoriées sur le site, il est relevé la présence d'espèces d'intérêt communautaires rattachées aux milieux humides et quasi menacées dans la région (Carum verticillé, Gaillet aquatique), une espèce rare classée d'intérêt communautaire rencontrée dans les boisements et les haies (le Fragon) et une espèce classée vulnérable et déterminante ZNIEFF identifiée dans les prairies mésophiles (Moenchie commune) (cf. carte 56 p. 140).

Les investigations réalisées sur le critère végétation ont abouti à l'identification de **zones humides** au nord-ouest, en partie centrale et au sud-ouest de la zone d'implantation (cf. carte 55 p. 138).

Faune

Étant donné leur bon état de conservation, la quasi-totalité des habitats constituant l'aire d'étude immédiate présente des enjeux importants liés à l'avifaune. Nicheuse probable dans les landes, la Fauvette pitchou représente l'enjeu majeur étant donné ses statuts de conservation défavorables. La présence d'un cortège d'espèces menacées, inféodées aux milieux semi-ouverts buissonnants requiert la conservation des buissons et des haies (Bruant jaune, Tarier pâle, Linotte mélodieuse ou Pie-grièche écorcheur). Les prairies sont le gîte d'espèces sensibles à proximité des lisières (Cisticole des joncs et l'Alouette lulu). Elles offrent aussi un habitat de chasse idéal aux espèces des milieux ouverts et semi-ouverts. Les boisements suffisamment âgés sont des habitats favorables pour la Bondée apivore.

Sept espèces de chiroptères ont été inventoriées. Les plus abondamment contactées sont la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et la Barbastelle d'Europe. L'activité est dominante dans les zones de boisements denses et leurs lisières et sur les linéaires de haies situées au sud et sur la périphérie de l'AEI.

Les enjeux liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides pour leur rôle d'habitat et de zone de reproduction pour les odonates et les amphibiens (Rainette méridionale, Triton palmé). Les fourrés et ourlets thermophiles sont aussi des habitats importants pour les reptiles et l'entomofaune (Damier de la Succise, Empuse pennée). La population de Lucarne cerf-volant est potentiellement localisée dans les chênaies situées dans la zone d'implantation.

Milieu humain et paysager

Les enjeux du milieu humain font l'objet d'une synthèse cartographique présentée en page 12 du résumé non technique. La commune de Saint-Aigulin compte 1 911 habitants pour une superficie totale de 28,36 km², soit une densité de population d'environ 67,4 hab/km². Cette commune est composée d'un territoire à dominante rurale. L'habitat du secteur s'est développé sous la forme de petits hameau et lieu-dits répartis pour la plupart le long des axes du territoire. Le hameau du *Breuillet des Landes* se trouve à environ 34 m de la zone d'implantation potentielle.

S'agissant du projet agricole, il est rappelé que le projet s'implante en zone agricole du plan local d'urbanisme. Le projet est envisagé après une tentative restée infructueuse de ventes par la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural). Ces parcelles appartiennent à une seule personne, un éleveur actuellement à la retraite. Elles demeurent inexploitées depuis au moins 8 ans. Le projet a fait l'objet d'une étude agricole qui tend à démontrer la compatibilité du projet photovoltaïque avec un projet d'élevage

⁵ par le Schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charente

ovins et d'apiculture (cf. Annexe 2 Etude agricole). Le parc est conçu de manière à faciliter ces activités pastorales : hauteur de panneaux fixée au minimum à 0,7 m afin que les moutons puissent passer aisément sous les modules, installation de points d'eau pour abreuver les ovins, pose d'une clôture mobile électrifiée pour assurer la rotation du pacage, local de stockage d'équipement de 12 m² (cf. carte 96 p. 322). Les surfaces à pâturer sous panneaux sont égales à 15,05 ha. L'éleveur envisage de positionner un lot de 300 brebis. Le projet apicole est complémentaire du projet ovin et conforme à un cahier des charges de l'agriculture biologique. Trois zonages apicoles ont été identifiés à l'intérieur de l'emprise clôturée en bordure d'espaces boisés. Le site lui donne la possibilité d'installer 50 ruches.

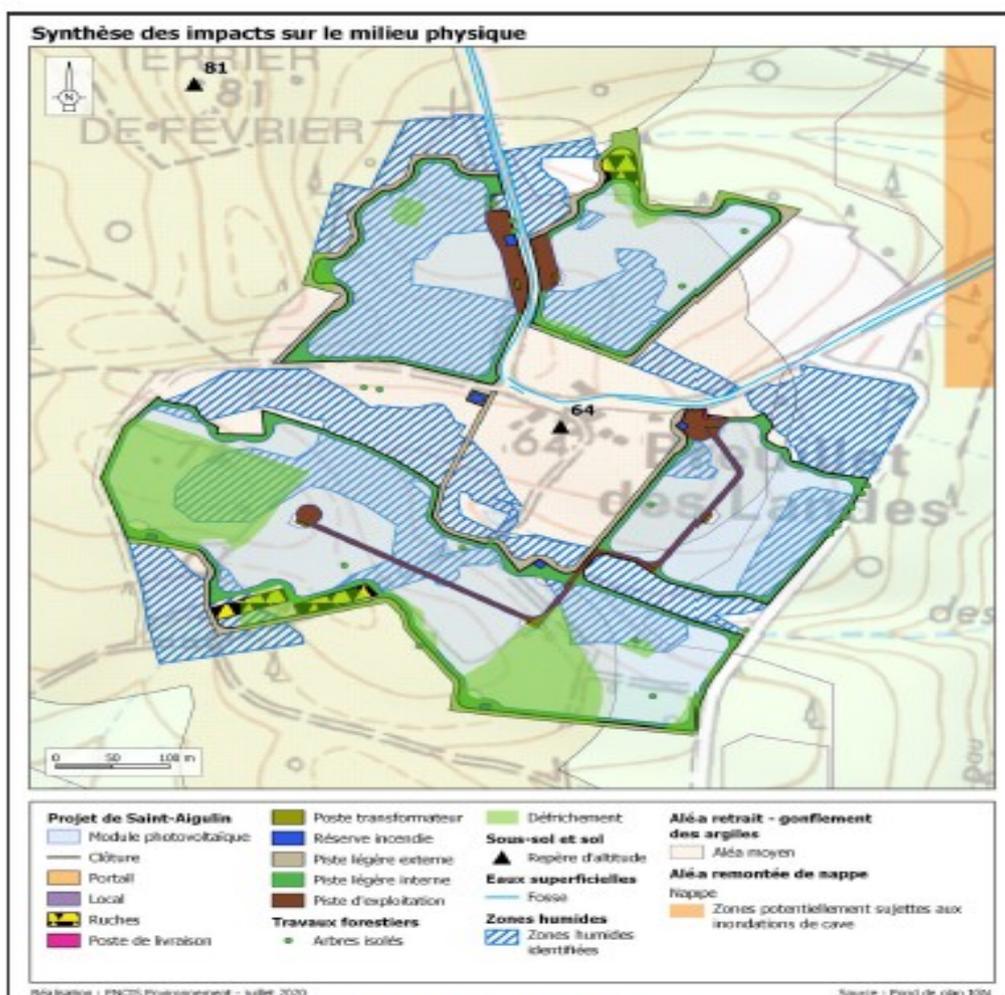
Concernant le paysage, le site du projet est localisé dans l'unité paysagère du petit angoumois, bordée à l'est par la vallée de la Dronne. A l'échelle du projet, deux ruisseaux sculptent les reliefs et marquent les paysages : le ruisseau de la Vignotte, qui traverse l'est de l'aire d'étude, et le ruisseau de la Mozenne, qui ceinture la zone d'implantation. Ces ruisseaux se rejoignent au sud-est de la zone d'implantation pour s'écouler jusqu'à la vallée de la Dronne.

La zone d'implantation se trouve sur un léger relief en interfluve entre le ruisseau de la Vignotte à l'est et le ruisseau de la Mozenne. Le projet est localisé dans un espace ouvert composé de prairies en friches, entourées de boisements denses. Il est noté que le hameau du *Breuillet des Landes* est implanté au cœur de cette clairière et est encerclé par le projet.

La commune d'implantation ne présente aucun enjeu en termes de patrimoine culturel ou archéologique.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique



Carte 77 : Synthèse des impacts sur le milieu physique

(Sources : Etude d'impact – p. 230)

L'étude d'impact qualifie de fort l'impact résiduel du chantier sur le milieu aquatique. Le projet induit un impact sur les zones humides représentant, selon le dossier, une surface de 3 741 m² (pistes et locaux). Le porteur de projet s'engage à compenser sur une superficie de 5 611 m², soit 1,5 pour 1 conformément aux préconisations du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Isle Dronne. La mesure compensatoire portera sur une parcelle de 3,6 km située au sud du site d'implantation dans le même bassin versant (cf. carte 95 p. 319). Le dossier précise que la mesure compensatoire donnera lieu à convention de gestion avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine qui portera sur des mesures de restauration et de gestion liées au maintien de la biodiversité des habitats humides (réouverture du milieu, création et entretien de 3 mares de 150 m², création et entretien de 5 zones d'étrépages de 100 m², création et opération de gestion différenciée des landes).

Toutefois la MRAe relève que la mise en place de panneaux solaires est potentiellement impactante sur la végétation, du fait des modifications apportées vis-à-vis du passage de la pluie et de la lumière. Les opérations de déboisement, d'entretien et de débroussaillage sont également potentiellement impactantes sur la végétation au sein de la centrale. Enfin, la mise en œuvre des tranchées et des pieux au niveau des structures est de nature à modifier les conditions d'infiltration des eaux. **En l'état le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'incidences du projet sur les zones humides identifiées au sein de l'emprise. La seule prise en compte d'une surface directement impactée par l'emprise des pistes et des locaux techniques dans la quantification des incidences résiduelles n'est pas suffisante.**

En phase travaux, les effets potentiels du chantier sont liés aux tassements du sol, à la dégradation du couvert végétal et au creusement de fouille et de tranchées. Le projet intègre la mise en place d'un Système de Management environnemental visant à réduire le risque de pollution du milieu récepteur, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier, la prévention des pollutions et des nuisances, la gestion des déchets et la préservation des sols et des eaux superficielles et souterraines.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que les mesures de compensation proposées au titre des zones humides mériteraient d'être complétées.

Milieu naturel

Le projet intègre la conservation d'une grande partie des habitats d'intérêts communautaires (prairies à Molinie, Landes atlantiques à Erica et Ulex), milieux buissonnants et les haies arbustives. L'évitement des prairies humides et l'optimisation du tracé des pistes d'accès permettent de limiter la destruction de stations d'espèces floristiques patrimoniales (7 720 m² pour le Gaillet aquatique et 3.83 ha pour le Carum verticillé), de prévenir un impact sur les populations de Damier de la Succise et de réduire la perte d'habitat de reproduction de la Cisticole des ajoncs. La conservation des milieux buissonnants est favorable au maintien de populations des diverses espèces d'oiseaux patrimoniaux (Fauvette Pitchou, Bruant jaune, Tarier pâle, Linotte mélodieuse et Pie-grièche écorcheur).

A titre de mesures de réduction, le projet intègre le repérage des arbres à enjeux et l'abattage raisonné des arbres, la conservation de troncs d'arbres morts ; la gestion du couvert herbacé et le pâturage tardif élargis à la zone d'implantation potentielle ; la mise en place de passage pour la petite faune dans la clôture ; la création d'habitats de refuges pour les reptiles ; l'interdiction des produits phytosanitaires.

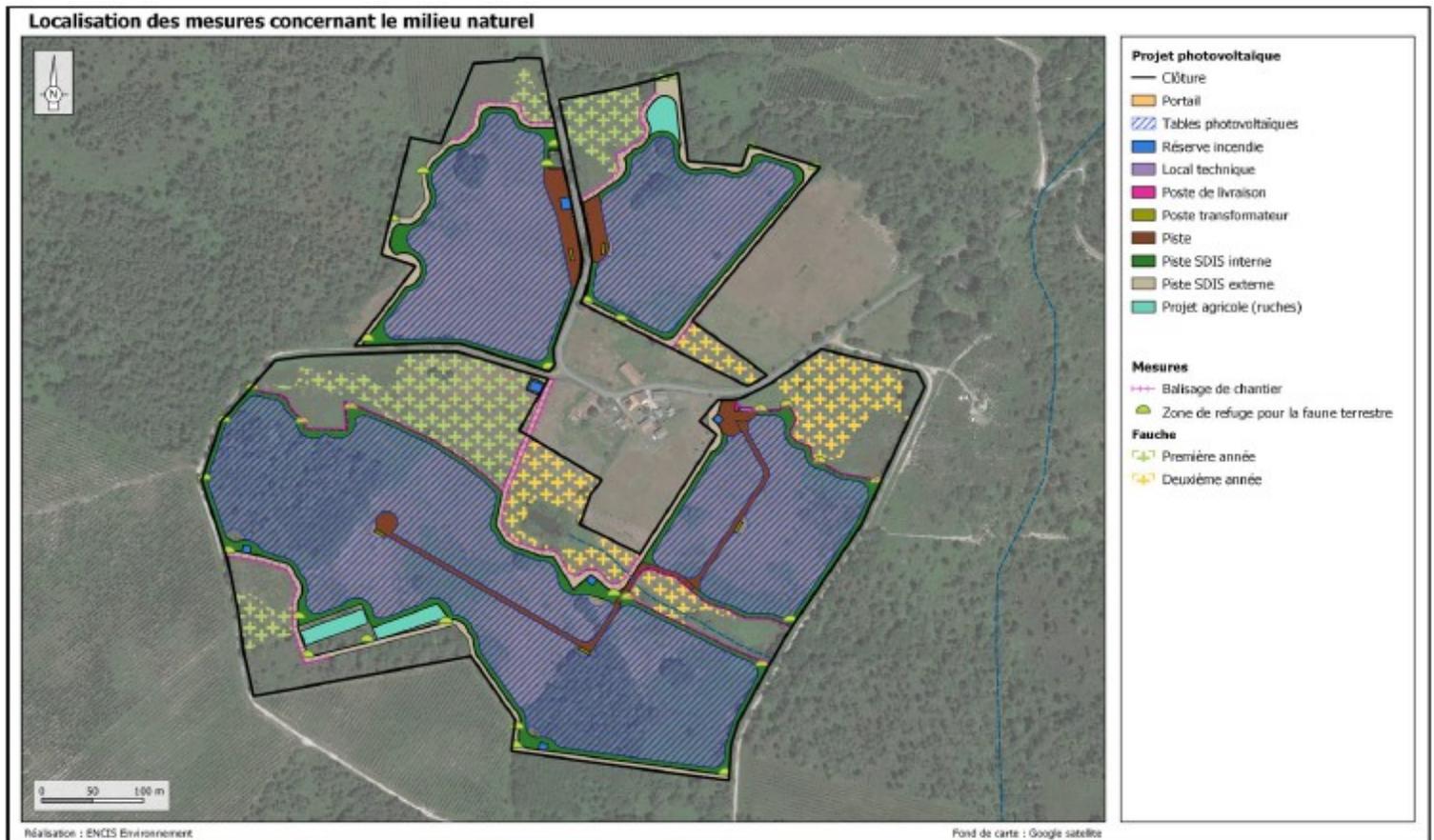
L'aménagement du projet occasionne toutefois le défrichement de 3,58 ha de boisements et de 1,8 ha de zones buissonnantes ; le recouvrement par des panneaux solaires et les chemins de 12,70 ha de pâtures et de prairies mésophiles ou humides.

En termes de mesures compensatoires, le dossier précise que le défrichement de 3,58 ha donnera lieu soit à un boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois. **A ce titre, la MRAe relève que la mesure compensatoire n'est pas arrêtée et rappelle que le dossier doit comporter la définition des mesures compensatoire envisagées.**

En phase travaux, le projet intègre la mise en place d'un ensemble de mesures en matière de biodiversité : période optimale pour la réalisation des travaux et l'abattage des arbres ; mise en place d'itinéraires obligatoires ; mise en défens des zones sensibles ; mesures de lutte contre l'installation de plantes invasives ; gestion des déchets du chantier et des mesures de prévention des risques de pollution du milieu etc. Le chantier fera par ailleurs l'objet d'un contrôle et d'un suivi par un écologue.

La MRAe recommande également que des **mesures de suivi écologique** soient envisagées en phase d'exploitation afin de permettre au porteur de projet de disposer de retours d'expériences quant aux effets du projet sur les habitats naturels, l'utilisation du site par les espèces et l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Synthèse cartographique des mesures concernant le milieu naturel



Carte 99 : Localisation des mesures concernant le milieu naturel

Sources : Projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Aigulin (17) – Etude d'impact – p. 331

La MRAe rappelle les insuffisances des investigations faune/flore dans la caractérisation des enjeux biodiversité, qui viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, qui devrait par conséquent être reprise sur la base d'un état initial consolidé. L'ensemble des mesures ERC complémentaires envisagées après réévaluation des enjeux de biodiversité devraient être précisées et assorties d'un engagement du porteur de projet (durée, quantité, saisonnalité). Il est par ailleurs attendu la mise en place d'un suivi écologique en phase d'exploitation.

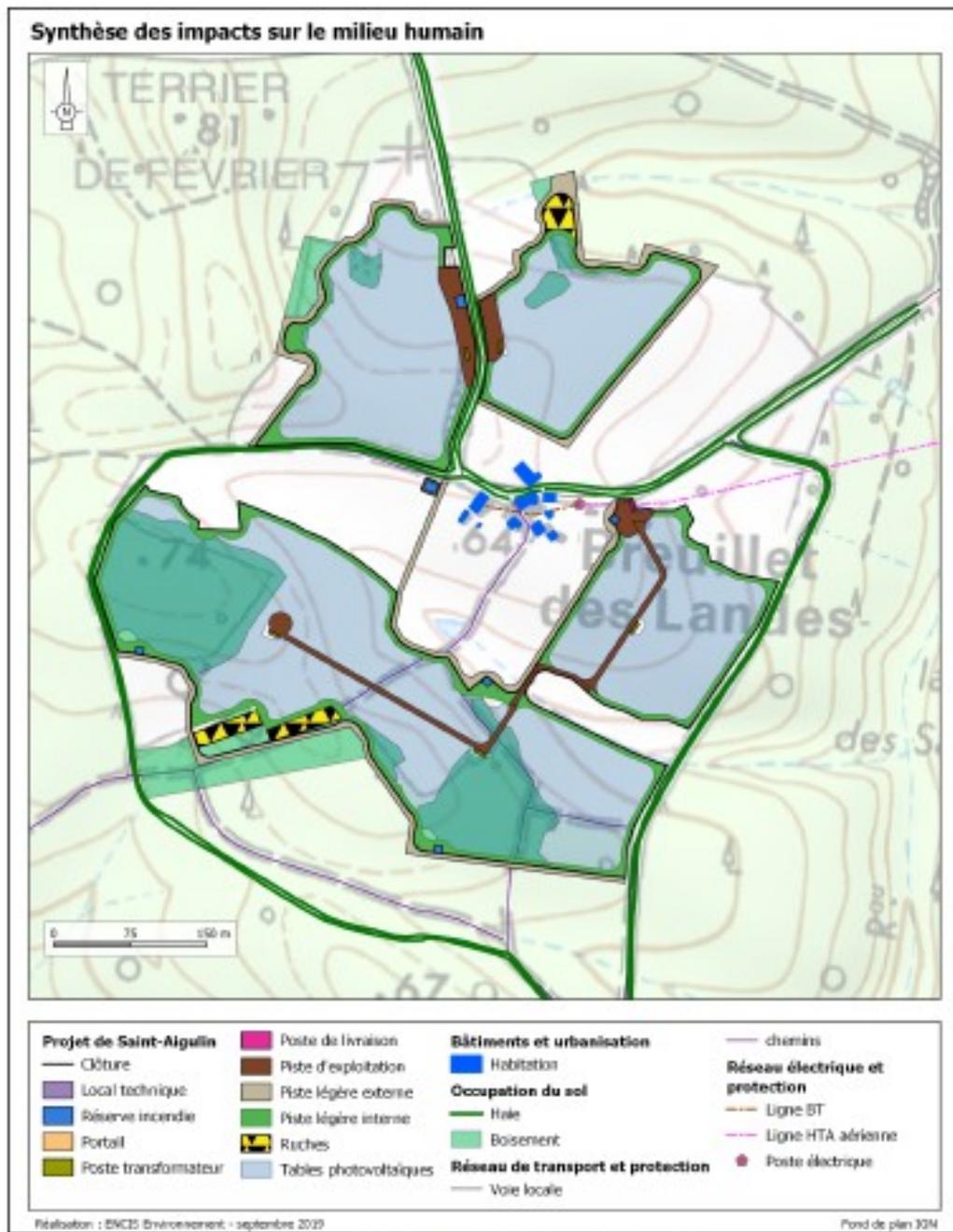
En l'état actuel du dossier, le dimensionnement des mesures de compensation proposées restent également à préciser.

Milieu humain

Concernant le projet agricole, les données fournies mériteraient d'être mieux étayées. Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de la pérennisation de l'exploitation agricole des terrains du projet durant toute la durée d'exploitation prévue du parc photovoltaïque. **Ce point remet en question le fondement de ce projet et la consommation de zone agricole pour la réalisation du parc photovoltaïque à court terme.**

La MRAe recommande par ailleurs d'étendre l'analyse de l'impact du projet sur son volet agriculture en prenant en compte toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Cartographie synthétique des impacts sur le milieu humain



Carte 79 : Synthèse des impacts sur le milieu humain

Sources : Projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Aigulin (17) – Etude d'impact – p. 243

Concernant le paysage, des visibilitées sur le projet seront possibles depuis le hameau de Breuillet des Landes, qui présente une sensibilité forte du fait de sa proximité immédiate avec la zone de projet. Des visibilitées filtrées par la végétation sont également identifiées depuis le hameau Le Genêt et le hameau de Loiseau.

Le projet intègre des mesures visant à réduire les impacts paysagers : marge de recul vis-à-vis de la route et des habitations ; création d'écrans végétaux composés de haies paysagères et maintien de la végétation en place le long de la route ; mise à disposition pour les riverains d'une bourse aux arbres ; intégration paysagère des locaux techniques, des clôtures et des pistes (cf. carte 97 p. 323). **La MRAe relève toutefois que l'impact paysager demeure prégnant pour les habitations du hameau de Breuillet des Landes.**

Concernant le cadre de vie, le projet prévoit que les locaux techniques soient éloignés des habitations. Ainsi, le **bruit** généré par la centrale ne sera pas, selon le porteur de projet, de nature à augmenter

significativement les niveaux sonores des alentours. **La MRAe recommande toutefois que des contrôles des niveaux de bruit soient prévus en phase d'exploitation afin d'évaluer cette estimation et adapter les mesures le cas échéant.**

Par ailleurs, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la prise en compte des **nuisances visuelles** susceptibles d'être occasionnées par la réverbération des panneaux photovoltaïques en phase d'exploitation, notamment vis-à-vis des riverains. **Le dossier mérite d'être précisé sur ce point. La MRAe préconise également que des contrôles soient prévues en phase d'exploitation et, le cas échéant, des corrections apportées au projet.**

Le dossier indique avoir pris en compte le **risque incendie** dans la conception du projet et précise les préconisations retenues suite, notamment, aux recommandations du SDIS (moyens d'extinction, 6 réserves d'eau artificielle de 120 m², piste interne de 6 mètres de large, bande débroussaillée de 50 mètres etc). La MRAe rappelle toutefois que l'association DFCI Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs boisés contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, actualisées en février 2021 (version 3.1). **La MRAe demande que la démonstration de la compatibilité du projet avec ces préconisations soit précisée.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 187 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

A l'issue d'une étude de faisabilité technique et environnementale, le projet finalement retenu s'implante sur un espace actuellement agricole.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées, ainsi que l'évitement des zones humides.

En l'occurrence, le projet s'implante sur des parcelles agricoles, sylvicoles, en partie sur des zones humides et impacte des habitats d'espèces protégées, ce qui est contraire à cette stratégie. Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation alternative sur des espaces à moindre enjeu.

Par ailleurs, l'État demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces. La MRAe relève que le présent projet ne s'inscrit pas dans le respect de ces recommandations, d'autant qu'aucune garantie n'est apportée sur la pérennité de l'accompagnement agricole (pâturage ovin et apiculture) sur toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la justification de la localisation du projet n'est pas apportée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Breuillet des landes* s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le projet s'implante sur des terres agricoles en friche présentant de forts enjeux biodiversité, notamment liés à l'avifaune.

La MRAe relève que le site choisi ne s'inscrit pas de manière cohérente avec les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

Un volet agricole du projet justifie l'implantation en zone agricole du projet photovoltaïque. A cet égard, la MRAe recommande de renforcer l'analyse de ce volet agricole en apportant des éléments complémentaires permettant de s'assurer de la pérennité de l'exploitation agricole durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation. La MRAe estime toutefois nécessaire de consolider les diagnostics faune/flore et de conforter la démarche éviter/réduire/compenser proposée. Si des mesures d'évitement ont été privilégiées, il reste à préciser les mesures compensatoires au titre des zones humides et du code forestier.

Des précisions sont également attendues sur la prise en compte du risque incendie et des nuisances occasionnées au voisinage (bruits et réverbérations).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 7 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO